



Boulevard du Jardin
Botanique 50 boîte 165
B-1000 Bruxelles
T. +32 2 508 85 86
E. question@mi-is.be

A Mesdames les Présidentes et Messieurs les
Présidents des centres publics d'action sociale

Avez-vous des questions ? Souhaitez-vous des informations supplémentaires ? Consultez Primabook, l'espace documentaire du SPP IS via <https://www.mi-is.be/fr>.

Pour plus amples informations, envoyez un courriel au FrontOffice via question@mi-is.be ou prenez contact avec nous au 02 508 85 86

Date : 16/01/2026

Sujet : **Circulaire du 16 janvier 2026 relative à la modification de l'article 34 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale**

Madame la Présidente,

Monsieur le Président,

L'arrêté royal du 07/01/2026 modifie l'article 34 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général du droit à l'intégration sociale et concerne le calcul des ressources quand le demandeur du droit à l'intégration sociale cohabite avec d'autres personnes.

Jusqu'à présent, des adultes vivant en cohabitation pouvaient cumuler leurs revenus d'intégration sans limite. Certaines familles comptant plusieurs adultes sous le même toit pouvaient ainsi prétendre à des montants considérables. Avec cette mesure, la Ministre Van Bossuyt, en collaboration avec le Ministre des Affaires sociales et de la Lutte contre la pauvreté Frank Vandenbroucke, souhaite mettre fin à ces abus.

Des montants parfois très élevés ont été versés, dépassant largement l'objectif du revenu d'intégration. L'aide sociale doit venir en aide aux personnes dans le besoin, mais le système doit également rester équitable et tenable. Nous supprimons les failles, car il n'est pas acceptable que les personnes qui ne travaillent pas soient mieux loties financièrement que celles qui donnent le meilleur d'elles-mêmes sur le marché du travail. La modification de l'article 34 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 prévoit une extension des cohabitants visés par la prise en compte des ressources dans le calcul du revenu d'intégration du demandeur. En effet, auparavant, outre le partenaire de vie, seuls les descendants et ascendants du premier degré étaient visés par la disposition. Le texte actuel prévoit que les ressources de tous les débiteurs alimentaires du demandeur sont prises en compte. Cela concerne donc en plus du partenaire de vie : les parents, les grands-parents, les enfants, les petits-enfants mais également les beaux-parents, les gendres et belles-filles.

Cette extension se fonde sur le caractère résiduaire du droit à l'intégration sociale qui est prévu par la loi du 26 mai 2002 et elle permet une meilleure prise en compte des circonstances familiales (prise en compte de toutes les personnes qui ont une obligation alimentaire à l'égard du demandeur), une meilleure évaluation de la capacité financière des ménages et donc un revenu d'intégration mieux adapté à la situation personnelle du demandeur, compte tenu du fait que la solidarité familiale a toujours prévalu sur la solidarité étatique.

De plus, le mode de calcul des ressources des cohabitants est dorénavant précisé par une disposition légale, ce qui entraîne une plus grande cohérence dans le calcul des revenus de tous les cohabitants, qu'ils soient partenaire de vie (article 34, §§1 et 4) ou débiteur d'aliments (article 34, §2). Cela concerne notamment le fait que les prestations familiales octroyées pour le demandeur sont prises en compte quand il cohabite avec celui qui les perçoit (cfr. ci-dessous point 5.9.2.).

A cet égard, il est important de préciser que les règles de calcul telles que prévues dans la nouvelle version du texte de l'article 34, §2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 garantissent toujours qu'au sein d'un même ménage, chaque personne majeure puisse disposer (au moins fictivement) d'un taux cohabitant.

Par son titre 1, la présente circulaire remplace le point 5.9. de la circulaire générale relatif à la prise en compte des ressources en cas de cohabitation.

Par son titre 2, la présente circulaire explique les modalités d'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 07/01/2026.

Nous vous prions d'agrérer l'expression de nos sentiments distingués.

Le Ministre des Affaires sociales chargé de la Lutte contre la pauvreté,

Frank Vandenbroucke

La Ministre de l'Intégration sociale,

Anneleen Van Bossuyt

Titre 1 : Modification du point 5.9. de la circulaire générale concernant la loi du 26 mai 2002 concertant le droit à l'intégration sociale du 18/03/2024

Le point 5.9. de la circulaire générale concernant la loi du 26 mai 2002 concertant le droit à l'intégration sociale du 18/03/2024 est remplacé par ce qui suit :

5.9. RESSOURCES EN CAS DE COHABITATION

5.9.1. Dispositions générales

5.9.1.1. Prise en compte des ressources de son conjoint ou partenaire de vie¹

Pour le calcul du revenu d'intégration du demandeur, le CPAS doit tenir compte des ressources de la personne avec laquelle le demandeur cohabite si le demandeur cohabite avec :

- son conjoint
- la personne avec laquelle il constitue un ménage de fait, c'est-à-dire son partenaire de vie et ce, même s'il n'y a pas de lien juridique (mariage ou cohabitation légale) entre eux.

Le sexe du cohabitant n'a pas d'importance mais bien sa qualité vis-à-vis du demandeur.

¹ Article 34, §1^{er} et §4, de l'AR

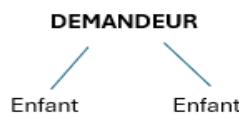
5.9.1.2. Prise en compte des ressources des débiteurs d'aliments cohabitants²

Pour le calcul du revenu d'intégration du demandeur, le CPAS doit tenir compte des ressources des débiteurs d'aliments majeurs qui cohabitent avec le demandeur, sauf lorsqu'il existe des raisons d'équité³. Les débiteurs d'aliments visés par le Code civil sont :

- **Le père et la mère⁴** du demandeur : Il faut qu'il existe un lien de filiation juridique avec le demandeur



- Sont donc concernés :
 - L'adoptant(e) dans le cadre d'une adoption simple⁵ ou plénière⁶
- Ne sont donc PAS concernés :
 - Le père biologique du demandeur si aucun lien de filiation n'est établi entre eux
 - Le partenaire de vie / conjoint du père ou de la mère du demandeur et qui n'est pas lui-même le père ou la mère du demandeur
 - Les parents d'accueil du demandeur
- **Les enfants⁷** du demandeur : C'est-à-dire le fils ou la fille du demandeur : il faut qu'il existe un lien de filiation juridique avec le demandeur



² Article 34, §2, de l'AR modifié par l'AR du 07/01/2026

³ Article 34, §2, de l'AR modifié par l'AR du 07/01/2026

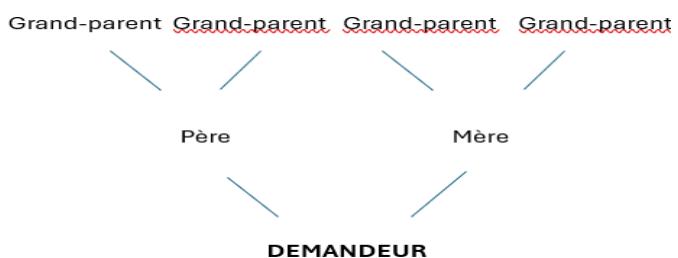
⁴ Article 203 de l'ancien Code civil

⁵ Article 353-14 du nouveau Code civil

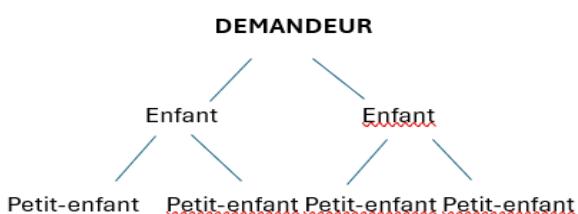
⁶ Article 356-1 du nouveau Code civil

⁷ Article 205 de l'ancien Code civil

- Sont donc concernés :
 - o L'enfant que le demandeur a adopté : dans le cadre d'une adoption simple⁸ ou plénière⁹
- Ne sont donc PAS concernés :
 - o L'enfant biologique du demandeur si aucun lien de filiation juridique n'est établi entre eux
 - o L'enfant du partenaire de vie / conjoint du demandeur et dont le demandeur n'est pas lui-même le père ou la mère
 - o L'enfant majeur accueilli dont le demandeur est parent d'accueil
- **Les grands-parents**¹⁰ du demandeur : c'est-à-dire le père ou la mère des parents du demandeur. Il est donc nécessaire qu'il existe un lien de filiation juridique entre le demandeur et son parent ainsi qu'entre ce parent et le grand-parent.



- **Les petits-enfants**¹¹ du demandeur : c'est-à-dire le fils ou la fille des enfants du demandeur ; Il est donc nécessaire qu'il existe un lien de filiation juridique entre le demandeur et son enfant ainsi qu'entre cet enfant et le petit-enfant.



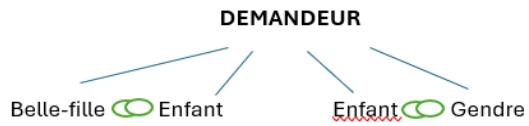
⁸ Article 353-14 du nouveau Code civil

⁹ Article 356-1 du nouveau Code civil

¹⁰ Article 205 de l'ancien Code civil

¹¹ Règle de réciprocité de l'article 207 de l'ancien Code civil

- **Les beaux-enfants (gendre et belle-fille)**¹² du demandeur : Il faut que l'enfant du demandeur soit marié avec son partenaire pour que ce dernier soit considéré comme débiteur d'aliments au sens du Code civil.



- Sont donc concernés :
 - o Le conjoint du fils ou de la fille du demandeur : c'est-à-dire le partenaire de vie avec lequel l'enfant du demandeur est marié.
- Ne sont donc PAS concernés :
 - o Le partenaire de vie avec lequel le fils ou la fille du demandeur est uniquement cohabitant de fait ou cohabitant légal
 - o L'enfant du partenaire de vie / conjoint du demandeur et dont le demandeur n'est pas lui-même le père ou la mère
- **Les beaux-parents (beau-père et la belle-mère)**¹³ du demandeur: Il faut que le demandeur soit marié avec son partenaire de vie pour que les parents de ce dernier soient considérés comme débiteurs d'aliments au sens du Code civil.



Cette obligation alimentaire entre beaux-parents et beaux-enfants cesse:

- 1° lorsque le beau-père ou la belle-mère a convolé en secondes noces;
- 2° lorsque celui des époux qui produisait l'affinité, et les enfants issus de son union avec l'autre époux, sont décédés¹⁴.

¹² Article 206 de l'ancien Code civil

¹³ Règle de réciprocité de l'article 207 de l'ancien Code civil

¹⁴ Article 206, 2° de l'ancien Code civil

- Sont donc concernés :
 - o Le père ou la mère du partenaire de vie / conjoint avec lequel le demandeur est marié.
- Ne sont donc PAS concernés :
 - o Le père ou la mère du partenaire de vie avec lequel le demandeur est cohabitant de fait ou cohabitant légal
 - o Le conjoint / partenaire de vie du père ou de la mère du demandeur qui n'est pas lui-même le père ou la mère du demandeur
 - o Le père ou la mère du conjoint du demandeur s'il/elle a convolé en secondes noces
 - o Le père ou la mère du conjoint du demandeur si ce conjoint et les enfants qu'il a eus avec le demandeur sont décédés
- **L'ex-conjoint¹⁵** du demandeur : c'est-à-dire la personne avec laquelle le demandeur a été marié puis divorcé. L'obligation alimentaire entre les ex-conjoints est limitée par l'article 301 du Code civil.

5.9.1.2.1. Cas particuliers

- Il ne peut être tenu compte des ressources d'un enfant mineur.
- La règle s'applique si un jeune en kot a toujours sa résidence habituelle chez ses parents (il rentre à la maison le week-end et pendant les vacances) parce qu'il est considéré comme cohabitant avec ses parents.

¹⁵ Article 301 du nouveau Code civil

5.9.1.2.2. Exceptions : les raisons d'équité

Pour des raisons d'équité, le CPAS peut décider de ne pas tenir compte des ressources des débiteurs d'aliments cohabitants. Il s'agit ici d'une décision autonome du CPAS.

Dans ce cas, le centre doit motiver de manière détaillée dans le rapport social :

- la ou les raisons spécifiques d'équité ;
- le mode de calcul des ressources appliqué.

5.9.1.3. Non prise en compte des ressources des autres cohabitants

Lorsque le demandeur cohabite avec une personne quelle qu'elle soit, autre que celles visées à l'article 34 de l'arrêté royal, les ressources de ces personnes ne peuvent pas être prises en considération pour le calcul du revenu d'intégration du demandeur¹⁶.

Exemple :

Le demandeur cohabite avec son frère, une tante, une personne tierce qui n'est pas son partenaire de fait, etc. Les ressources de ces personnes ne peuvent pas être prises en considération pour le calcul du revenu d'intégration du demandeur.

¹⁶ Article 34, §3, de l'AR

5.9.2. Mode de calcul

Les ressources de la personne avec laquelle le demandeur cohabite sont prises en considération suivant les règles qui s'appliquent pour le calcul des ressources du demandeur¹⁷.

Le calcul se fait comme si la personne cohabitante était elle-même le demandeur. Cela signifie qu'il faut appliquer les exonérations légales en vigueur (par exemple, une allocation d'intégration pour personne handicapée, une bourse d'études, etc.) mais qu'il faut également tenir compte de toutes les ressources qui ne sont pas exonérées pour le calcul du revenu d'intégration (par exemple des biens que le cohabitant possède, des capitaux mobiliers, des revenus de la cession d'un bien, etc.).

Attention, l'exonération socioprofessionnelle prévue à l'article 35 de l'Arrêté Royal ne peut pas s'appliquer aux ressources du cohabitant qui travaille et qui ne bénéficie pas du droit à l'intégration sociale.

Exception : les prestations familiales du demandeur dans le cadre de l'article 34, §2

L'article 34, §2, tel que modifié par l'arrêté royal du 07/01/2026 indique que :

« Ces ressources sont calculées conformément aux dispositions du Titre II, Chapitre II, de la loi. Cependant, par dérogation à l'article 22, §1, b), du présent arrêté, il est tenu compte des prestations familiales pour lesquelles le cohabitant visé à l'alinéa 1er, a la qualité d'allocataire en faveur du demandeur en application de la législation sociale belge ou d'une législation sociale étrangère, sauf pour le demandeur ayant un besoin d'aide reconnu qui donne droit à un supplément d'allocations dans le cadre du régime des prestations familiales, pour lequel ces prestations familiales restent exonérées lors du calcul des ressources ».

Cela signifie que pour déterminer le montant des ressources du cohabitant qui dépassent le taux catégorie 1 et dont on tient compte pour calculer le montant du revenu d'intégration du demandeur dans le cadre de l'article 34, §2 de l'arrêté royal, on applique toutes les règles de calcul applicables au demandeur sauf l'exonération visée à l'article 22 §1, b), de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 c'est-à-dire les prestations familiales. Concrètement, on doit tenir compte, dans le calcul du revenu d'intégration

¹⁷ Article 34 de l'AR modifié par l'AR du 07/01/2026

du demandeur, des prestations familiales (hormis les allocations familiales supplémentaires pour les personnes handicapées) que ce cohabitant perçoit pour lui.

Etant donné qu'il n'est pas toujours aisé d'établir le montant réellement perçu correspondant au demandeur d'aide, le CPAS tient compte **d'un montant forfaitaire de 240€** et ce, quelle que soit la place du demandeur dans la famille, son âge et la région dans laquelle il vit.

Dans le cas où il est démontré que le montant des allocations familiales réellement perçu est **inférieur au forfait** de 240€, le CPAS tient compte du **montant réellement perçu** par le cohabitant pour le demandeur.

5.9.2.1. Le demandeur cohabite uniquement avec son partenaire de vie

- Dans le cas où le demandeur **cohabite avec son conjoint ou partenaire de vie avec lequel il constitue un ménage de fait** (article 34, §1^{er}, de l'AR), il FAUT tenir compte des ressources du conjoint ou partenaire de vie qui ne demande pas de revenu d'intégration, qui dépassent le montant pour cohabitant (catégorie 1). Les ressources du conjoint ou partenaire de vie cohabitant avec le demandeur ne peuvent ainsi jamais être prises en compte si ce conjoint ou partenaire de vie bénéficie d'un revenu d'intégration.
- Cette règle vaut également si le conjoint ou partenaire travaille dans le cadre de l'article 60, § 7, de la loi organique ou dans le cadre d'une activation : ses revenus seront pris en compte dans le calcul des ressources.

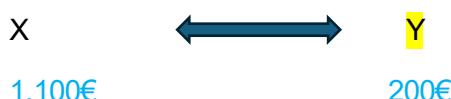
Exemples

Préambule : Les montants repris dans l'ensemble des exemples reprennent :

Les montants concernant le droit à l'intégration sociale en vigueur au 1^{er} février 2025

| | Catégorie 1 | Catégorie 2 | Catégorie 3 | ISP art. 35 §§1 et 2 |
|---------|-------------|-------------|-------------|-------------------------|
| Annuel | 10.513,60 | 15.770,41 | 21.312,87 | |
| Mensuel | 876,13 | 1.314,20 | 1.776,07 | 309,48 |

E1. Le demandeur du revenu d'intégration, Monsieur Y, cohabite avec un partenaire de vie qui ne bénéficie pas du droit à l'intégration sociale, Madame X.



| Cohabitants dans le ménage | Ressources |
|----------------------------|--|
| Madame X | 1.100€ (salaire) |
| Monsieur Y | 200€ (salaire) L'exonération ISP prévue à l'article 35 de l'AR s'applique sur le montant du salaire car le demandeur commence à travailler en tant que bénéficiaire du DIS |

Calcul du RI pour Monsieur Y

1. Calcul des ressources du demandeur

200€ de salaire

200€ - 309,48€ (application de l'exonération ISP) = **0€** à prendre en compte

2. Calcul des ressources des cohabitants

Prise en compte des ressources du conjoint/partenaire de vie = Madame X

1.100€ de salaire

1.100€ - 876,13€ (taux catégorie 1 à laisser à Madame X) = **223,87€** à prendre en compte



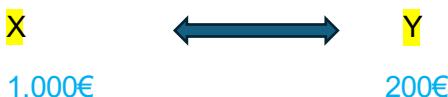
3. Calcul du RI de Monsieur Y

$$223,87\text{€} \times 12 = 2.686,44\text{€}$$

$$10.513,60\text{€} - (2.686,44\text{€} - 155\text{€}) = 7.982,16\text{€}$$

$$7.982,16\text{€} / 12 = \textcolor{blue}{665,18\text{€}} \text{ de RI mensuel à octroyer à Monsieur Y}$$

E2. Le demandeur du revenu d'intégration, **Madame X**, cohabite avec un partenaire de vie qui bénéficie du droit à l'intégration sociale, **Monsieur Y**.



| Cohabitants dans le ménage | Ressources |
|----------------------------|--|
| Madame X | 1.000€ (salaire) L'exonération ISP prévue à l'article 35 de l'AR s'applique sur le montant du salaire car le demandeur commence à travailler en tant que bénéficiaire du DIS |
| Monsieur Y | 200€ (salaire) L'exonération ISP prévue à l'article 35 de l'AR s'applique sur le montant du salaire car le demandeur commence à travailler en tant que bénéficiaire du DIS |

Calcul du RI pour Madame X

1. Calcul des ressources du demandeur

1.000€ de salaire

$$1.000\text{€} - 309,48\text{€} \text{ (application de l'exonération ISP)} = \textcolor{blue}{690,52\text{€}} \text{ à prendre en compte}$$

2. Calcul des ressources des cohabitants

Pas d'application de l'article 34, §1^{er}, de l'AR car ils sollicitent tous les deux le bénéfice de la loi.

3. Calcul du RI de Madame X

$$690,52\text{€} \times 12 = 8.286,24\text{€}$$

$$10.513,60\text{€} - (8.286,24\text{€} - 155\text{€}) = 2.382,36\text{€}$$

$$2.382,36\text{€} / 12 = \textcolor{blue}{198,53\text{€}} \text{ de RI mensuel à octroyer à Madame X}$$

Calcul du RI pour Monsieur Y

1. Calcul des ressources du demandeur

200€ de salaire

200€ - 309,48€ (application de l'exonération ISP) = **0€** à prendre en compte

2. Calcul des ressources des cohabitants

Pas d'application de l'article 34, §1^{er} de l'AR car ils sollicitent tous les deux le bénéfice de la loi.

3. Calcul du RI de Monsieur Y

*Octroi d'un taux catégorie 1 complet : **876,13€** de RI mensuel à octroyer à Monsieur Y.*

5.9.2.2. Le demandeur cohabite avec son partenaire de vie et un ou plusieurs enfants mineurs

- Quand le demandeur **cohabite avec son conjoint ou partenaire de vie et a un enfant mineur à charge** (article 34, §4, de l'AR), toutes les ressources du conjoint ou partenaire de vie du demandeur sont prises en considération .
- Ces ressources sont calculées comme s'il était un demandeur du revenu d'intégration, avec l'application des règles spécifiques de calcul légalement prévues.

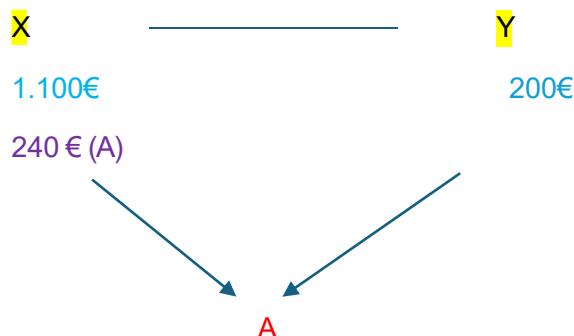
Exemples

Préambule : Les montants repris dans l'ensemble des exemples reprennent :

Les montants concernant le droit à l'intégration sociale en vigueur au 1^{er} février 2025

| | Catégorie 1 | Catégorie 2 | Catégorie 3 | ISP art. 35§§1 et 2 |
|---------|-------------|-------------|-------------|------------------------|
| Annuel | 10.513,60 | 15.770,41 | 21.312,87 | |
| Mensuel | 876,13 | 1.314,20 | 1.776,07 | 309,48 |

E3. Le demandeur du revenu d'intégration, Monsieur Y, cohabite avec un partenaire de vie, Madame X et leur fils mineur.



| Cohabitants dans le ménage | Ressources |
|----------------------------|--|
| Madame X | 1.100€ (salaire) 240€ (prestations familiales pour A) |
| Monsieur Y | 200€ (salaire) L'exonération ISP prévue à l'article 35 de l'AR s'applique sur le montant du salaire car le demandeur commence à travailler en tant que bénéficiaire du DIS |
| Fils mineur A | / |

Calcul du RI pour Madame X et Monsieur Y (catégorie 3)

1. Calcul des ressources des demandeurs

Monsieur Y

200€ de salaire

200€ - 309,48€ (application de l'exonération ISP) = **0€** à prendre en compte

Madame X

1.100€ à prendre en compte

0€ à prendre en compte (240€ de prestations familiales non pris en compte (art. 22, §1, b), de l'AR)).

2. Calcul du RI de Madame X et Monsieur Y

1.100€ x 12 = **13.200€**

21.312,87€ - (13.200€ - 310€) = **8.422,87€**

8.422,87€ / 12 = 701,91€ de RI mensuel à octroyer à Monsieur Y et Madame X

5.9.2.3. Le demandeur cohabite avec un ou des débiteurs d'aliments avec ou sans enfants mineurs et avec ou sans partenaire de vie

- Quand le demandeur **cohabite avec un ou plusieurs débiteurs d'aliments** (article 34, §2, de l'AR), il faut (sauf raison d'équité) tenir compte des ressources du/des débiteurs d'aliments qui dépassent le montant pour cohabitant (catégorie 1).
- Le CPAS tient compte des ressources du cohabitant débiteur d'aliments sauf s'il décide, en toute autonomie, qu'il existe des raisons d'équité de ne pas tenir compte totalement des ressources de ce dernier. Si le centre ne tient pas compte des revenus ou en tient compte partiellement, il indique les raisons d'équité et mentionne le mode de calcul.
- Cette règle s'applique également si un jeune en kot a toujours sa résidence habituelle chez ses parents (il rentre à la maison le week-end et pendant les vacances).
- Les règles de calcul de l'article 34 font en sorte que **chacune des personnes dont le revenu est pris en compte bénéficie au moins fictivement d'un montant de ressources équivalent à un taux cohabitant (catégorie 1)**. Dès lors, si un jeune demande le revenu d'intégration et cohabite avec ses deux parents, le montant maximal à prendre en compte est celui des ressources des parents qui dépasse deux fois le taux cohabitant.
- Il faut évaluer **le droit du demandeur et réaliser le calcul des ressources en fonction de la composition de son ménage au moment de sa demande**. Si sa demande modifie le droit des autres cohabitants, il faut revoir le droit de chacun des cohabitants et donc refaire le calcul pour chacun des demandeurs présents dans le ménage.



- Pour calculer les ressources à tenir en compte en fonction de la composition du ménage du demandeur, il y a un ordre de priorité à maintenir :

1. Prise en compte des ressources du conjoint /partenaire de vie

Vu que la prise en compte des ressources du partenaire de vie est obligatoire, sans dérogation possible, dans le calcul du revenu d'intégration du demandeur, on démarre le calcul du revenu d'intégration en tenant compte en priorité des ressources du conjoint / partenaire de vie.

2. Prise en compte des ressources des débiteurs d'aliments du 1^{er} degré

On poursuit le calcul avec les ressources des débiteurs d'aliments du 1^{er} degré du demandeur : Il s'agit donc des père, mère, belle-mère, beau-père, fille, fils, gendre, belle-fille, adoptant, adopté.

La prise en compte des ressources du cohabitant débiteur d'aliments est obligatoire sauf si le CPAS décide qu'il existe des raisons d'équité de ne pas tenir compte, en tout ou en partie, des ressources de ce dernier.

3. Prise en compte des ressources des débiteurs d'aliments du 2^{ème} degré

On poursuit le calcul avec les ressources des débiteurs d'aliments du 2^{ème} degré du demandeur : Il s'agit donc des grands-parents et petits-enfants.

La prise en compte des ressources du cohabitant débiteur d'aliments est obligatoire sauf si le CPAS décide qu'il existe des raisons d'équité de ne pas tenir compte, en tout ou en partie, des ressources de ce dernier.

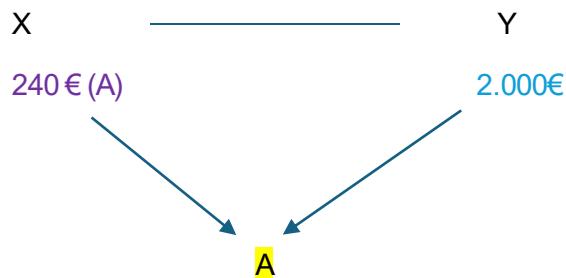
Exemples

Préambule : Les montants repris dans l'ensemble des exemples reprennent :

Les montants concernant le droit à l'intégration sociale en vigueur au 1^{er} février 2025

| | Catégorie 1 | Catégorie 2 | Catégorie 3 | ISP art. 35§§1 et 2 |
|---------|-------------|-------------|-------------|------------------------|
| Annuel | 10.513,60 | 15.770,41 | 21.312,87 | |
| Mensuel | 876,13 | 1.314,20 | 1.776,07 | 309,48 |

E4. Madame X et Monsieur Y sont partenaires de vie et vivent avec leur enfant majeur A. Monsieur A fait une demande de droit à l'intégration sociale.



| Cohabitants dans le ménage | Ressources |
|----------------------------|--------------------------------------|
| Madame X | 240€ (prestations familiales pour A) |
| Monsieur Y | 2.000€ (salaire) |
| Monsieur A | / |

Calcul du RI pour Monsieur A

1. Calcul des ressources du demandeur

240€ de prestations familiales perçues par son cohabitant à prendre en compte

2. Calcul des ressources des cohabitants

Prise en compte des ressources des débiteurs d'aliments 1^{er} degré

Monsieur Y

2.000€ de salaire

Madame X

0€

→(2.000€ + 0€) - (2 x 876,13€) (2 x taux catégorie 1 à laisser à Madame X et Monsieur Y) = **247,74 €** à prendre en compte

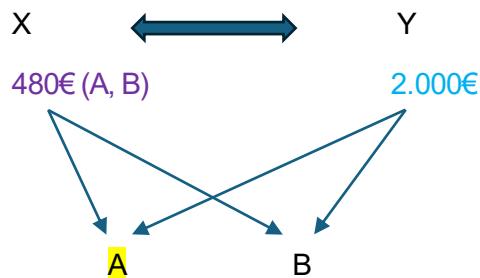
3. Calcul du RI de Monsieur A

(247,74€ + 240€) x 12 = 5.852,88€

10.513,60€ - (5.852,88€ - 155€) = 4.815,72€

4.815,72€ / 12 = **401,31€** de RI mensuel à octroyer à Monsieur A

E5. Madame X et Monsieur Y vivent avec leurs deux enfants majeurs A et B. Monsieur A fait une demande de droit à l'intégration sociale. Madame B refuse de faire une demande ou le RI ne lui a pas été octroyé.



| Cohabitants dans le ménage | Ressources |
|----------------------------|--|
| Madame X | 480€ (prestations familiales pour A et B) |
| Monsieur Y | 2.000€ (salaire) |
| Monsieur A | / |
| Madame B | / |

Calcul du RI pour Monsieur A

1. Calcul des ressources du demandeur

240€ de prestations familiales perçues par son cohabitant à prendre en compte

2. Calcul des ressources des cohabitants

Prise en compte des ressources des débiteurs d'aliments 1^{er} degré

Monsieur Y

2.000€ de salaire

Madame X

0€

$\rightarrow (2.000\text{€} + 0\text{€}) - (2 \times 876,13\text{€}) (2 \times \text{taux catégorie 1 à laisser à Madame X et Monsieur Y}) = 247,74\text{€}$ à prendre en compte

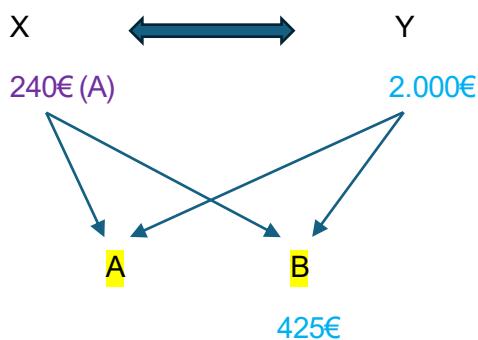
3. Calcul du RI de Monsieur A

$(247,74\text{€} + 240\text{€}) \times 12 = 5.852,88\text{€}$

$10.513,60\text{€} - (5.852,88\text{€} - 155\text{€}) = 4.815,72\text{€}$

$4.815,72\text{€} / 12 = 401,31\text{€}$ de RI mensuel à octroyer à Monsieur A

E6. Madame X et Monsieur Y vivent avec leurs deux enfants majeurs A et B. Monsieur A est étudiant et il existe un droit aux allocations familiales pour lui. Madame B travaille et il n'existe plus de droit aux allocations familiales pour elle. Monsieur A et Madame B font tous les deux une demande de droit à l'intégration sociale.



| Cohabitants dans le ménage | Ressources |
|----------------------------|--------------------------------------|
| Madame X | 240€ (prestations familiales pour A) |
| Monsieur Y | 2.000€ (salaire) |
| Monsieur A | / |
| Madame B | 425€ (salaire) |

Calcul du RI pour Monsieur A

1. Calcul des ressources du demandeur

240€ de prestations familiales perçues par son cohabitant à prendre en compte

2. Calcul des ressources des cohabitants

Prise en compte des ressources des débiteurs d'aliments 1^{er} degré

Monsieur Y

2.000€ de salaire

Madame X

0€

→ 2.000€ - (2 x 876,13€) (2 x taux catégorie 1 à laisser à Madame X et Monsieur Y) = 247,74€ à répartir entre les deux enfants demandeurs/bénéficiaires du DIS, c'est-à-dire **123,87€** à prendre en compte par enfant demandeur.

3. Calcul du RI de Monsieur A

(123,87€ + 240€) x 12 = 4.366,44€

10.513,60€ - (4.366,44€ - 155€) = 6.302,16€

6.302,16€ / 12 = **525,18€** de RI mensuel à octroyer à Monsieur A

Calcul du RI pour Madame B

1. Calcul des ressources du demandeur

425€ de salaire

2. Calcul des ressources des cohabitants

Prise en compte des ressources des débiteurs d'aliments 1^{er} degré

Monsieur Y

2.000€ de salaire

Madame X

0€

→ 2.000€ - (2 x 876,13€) (2 x taux catégorie 1 à laisser à Madame X et Monsieur Y) = 247,74€ à répartir entre les deux enfants demandeurs/bénéficiaires du DIS, c'est-à-dire 123,87€ à prendre en compte par enfant demandeur.

3. Calcul du RI de Madame B

$$(425€ + 123,87€) \times 12 = 6.586,44€$$

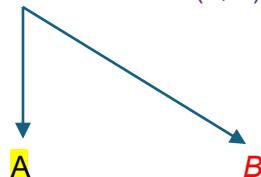
$$10.513,60€ - (6.586,44€ - 155€) = 4.082,16€$$

$$4.082,16€ / 12 = \textcolor{blue}{340,18€} \text{ de RI mensuel à octroyer à Madame B}$$

E7. Madame X vit avec son enfant majeur A et sa fille mineure B. Monsieur A fait une demande de droit à l'intégration sociale.

X

1.700€ + 480€ (A, B)



| Cohabitants dans le ménage | Ressources |
|----------------------------|---|
| Madame X | 1.700€ (salaire) 480€ (prestations familiales pour A et B) |
| Monsieur A | / |
| Fille mineure B | / |

Calcul du RI pour Monsieur A

1. Calcul des ressources du demandeur

240€ de prestations familiales perçues par son cohabitant à prendre en compte

2. Calcul des ressources des cohabitants

Prise en compte des ressources des débiteurs d'aliments 1^{er} degré

Madame X

1.700€ de salaire

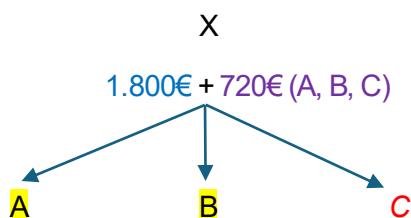
1.700€ - 876,13€ (taux catégorie 1 à laisser à Madame X) = 823,87€

3. Calcul du RI de Monsieur A

823,87€ + 240€ = 1.063,87€

1.063,87€ > taux catégorie 1 (876,13€) ➔ Monsieur A n'a pas droit à un revenu d'intégration

E8. Madame X vit avec ses deux enfants majeurs A et B et son fils mineur C. Monsieur A et Madame B font une demande de droit à l'intégration sociale.



| Cohabitants dans le ménage | Ressources |
|----------------------------|--|
| Madame X | 1.800€ (salaire) 720€ (prestations familiales pour A, B et C) |
| Monsieur A | / |
| Madame B | / |
| Fils mineur C | / |

Calcul du RI pour Monsieur A

1. Calcul des ressources du demandeur

240€ de prestations familiales perçues par son cohabitant à prendre en compte

2. Calcul des ressources des cohabitants

Prise en compte des ressources des débiteurs d'aliments 1^{er} degré

Madame X

1.800€ de salaire

1.800€ - 876,13€ (taux catégorie 1 à laisser à Madame X) = 923,87€ à répartir entre les deux enfants demandeurs/bénéficiaires du DIS, c'est-à-dire **461,94€** à prendre en compte par enfant demandeur.

3. Calcul du RI de Monsieur A

(461,93€ + 240€) x 12 = 8.423,16€

10.513,60€ - (8.423,16€ - 155€) = 2.245,44€

2.245,44€ / 12 = 187,12€ de RI mensuel à octroyer à Monsieur A

Calcul du RI pour Madame B

1. Calcul des ressources du demandeur

240€ de prestations familiales perçues par son cohabitant à prendre en compte

2. Calcul des ressources des cohabitants

Prise en compte des ressources des débiteurs d'aliments 1^{er} degré

Madame X

1.800€ de salaire

1.800€ - 876,13€ (taux catégorie 1 à laisser à Madame X) = 923,87€ à répartir entre les deux enfants demandeurs/bénéficiaires du DIS, c'est-à-dire **461,94€** à prendre en compte par enfant demandeur.

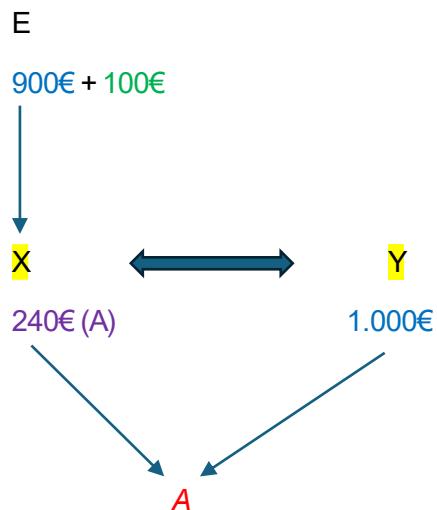
3. Calcul du RI de Madame B

(461,93€ + 240€) x 12 = 8.423,16€

10.513,60€ - (8.423,16€ - 155€) = 2.245,44€

2.245,44€ / 12 = 187,12€ de RI mensuel à octroyer à Madame B

E9. Madame X et Monsieur Y sont mariés. Ils vivent avec Madame E, la mère de Madame X et leur fils mineur A. Madame X et Monsieur Y font une demande de droit à l'intégration sociale.



| Cohabitants dans le ménage | Ressources |
|----------------------------|--|
| Madame X | 240€ (prestations familiales pour A) |
| Monsieur Y | 1.000€ (salaire) |
| Madame E | 900€ (pension légale) 100€ (allocation d'insertion personne handicapée) |
| Fils mineur A | / |

Calcul du RI pour Madame X et Monsieur Y (catégorie 3)

1. Calcul des ressources du demandeur + conjoint/partenaire de vie

Madame X

0€ à prendre en compte (240€ de prestations familiales non pris en compte car exonéré (article 22, §1, b), de l'AR)).

Monsieur Y

1.000€ de salaire à prendre en compte

2. Calcul des ressources des cohabitants

Prise en compte des ressources des débiteurs d'aliments 1^{er} degré

Madame E

900€ de pension légale

0€ (100€ d'allocation d'insertion personne handicapée non pris en compte car exonéré (article 22, §1^{er}, t), de l'AR)).

900€ - 876,13€ (taux catégorie 1 à laisser à Madame E) = **23,87€** à prendre en compte

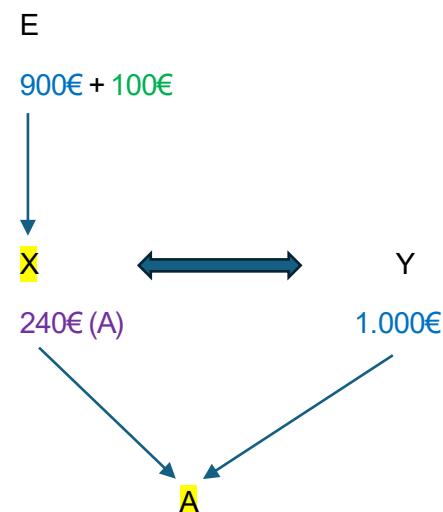
3. Calcul du RI de Madame X et de Monsieur Y

(1.000€ + 23,87€) x 12 = 12.286,44€

21.312,87€ - (12.286,44€ - 310€) = 9.336,43€

9.336,43€ / 12 = **778,04€** de RI mensuel à octroyer à Madame X et Monsieur Y

E10. Madame X et Monsieur Y sont mariés. Ils vivent avec Madame E, la mère de Monsieur Y et leur enfant majeur A. **Madame X et Monsieur A** font une demande de droit à l'intégration sociale.



| Cohabitants dans le ménage | Ressources |
|----------------------------|--|
| Madame X | 240€ (prestations familiales pour A) |
| Monsieur Y | 1.000€ (salaire) |
| Madame E | 900€ (pension légale) 100€ (allocation d'insertion personne handicapée) |
| Monsieur A | / |

Calcul du RI pour Madame X

1. Calcul des ressources du demandeur

0€ à prendre en compte (240€ de prestations familiales non pris en compte car exonéré (article 22, §1, b), de l'AR)).

2. Calcul des ressources des cohabitants

Prise en compte des ressources du conjoint/partenaire de vie = Monsieur Y

Monsieur Y

1.000€ de salaire

1.000€ - 876,13€ (taux catégorie 1 à laisser à Monsieur Y) = 123,87€ à prendre en compte

Prise en compte des ressources des débiteurs d'aliments 1^{er} degré

Madame E

900€ de pension légale

0€ (100€ d'allocation d'insertion personne handicapée non pris en compte car exonéré (article 22, §1^{er}, t), de l'AR)).

900€ - 876,13€ (taux catégorie 1 à laisser à Madame E) = 23,97€ à prendre en compte

3. Calcul du RI de Madame X

(123,87€ + 23,97€) x 12 = 1.774,08€

10.513,60€ - (1.774,08€ - 155€) = 8.894,52€

8.894,52€ / 12 = 741,21€ de RI mensuel à octroyer à Madame X

Calcul du RI pour Monsieur A

1. Calcul des ressources du demandeur

240€ de prestations familiales perçues par son cohabitant à prendre en compte

2. Calcul des ressources des cohabitants

Prise en compte des ressources des débiteurs d'aliments 1^{er} degré

Madame X

741,21€ de RI

741,21€ - 876,13€ (taux catégorie 1 à laisser à Madame X) < 0€ à prendre en compte

Monsieur Y : Vérification du montant encore disponible (règles de priorité : partenaire de vie et ensuite débiteur alimentaire 1^{er} degré).

1.000€ de salaire

1.000€ - 876,13€ (taux catégorie 1 à laisser à Monsieur Y) = 123,87€

123,87€ : montant pris en compte pour Madame X

Montant disponible : 0€ à prendre en compte (l'entièreté des ressources qui dépassent un taux cohabitant a déjà été prise en compte pour le calcul de Madame X).

Prise en compte des ressources des débiteurs d'aliments 2^{ème} degré

Madame E : Vérification du montant encore disponible (règle de priorité : débiteur alimentaire 1^{er} degré et ensuite débiteur alimentaire 2^{ème} degré).

900€ - 876,13€ (taux catégorie 1 à laisser à Madame E) = 23,87€

23,87€ : montant pris en compte pour Madame X

Montant disponible : 0€ à prendre en compte (l'entièreté des ressources qui dépassent un taux cohabitant a déjà été prise en compte pour le calcul de Madame X).

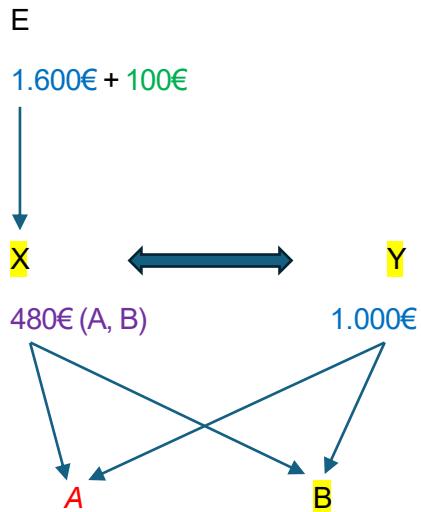
3. Calcul du RI de Monsieur A

240€ x 12 = 2.880€

10.513,60€ - (2.880€ - 155€) = 7.788,60€

7.788,60€ / 12 = 649,05€ de RI mensuel à octroyer à Monsieur A

E11. Madame X et Monsieur Y sont mariés. Ils vivent avec Madame E, la mère de Madame X, leur enfant majeur B et leur fils mineur A. Madame X, Monsieur Y et Madame B font une demande de droit à l'intégration sociale.



| Cohabitants dans le ménage | Ressources |
|----------------------------|--|
| Madame X | 480€ (prestations familiales pour A et B) |
| Monsieur Y | 1.000€ (salaire) |
| Madame E | 1.600€ (pension légale) 100€ (allocation d'insertion personne handicapée) |
| Fils mineur A | / |
| Madame B | / |

Calcul du RI pour Madame X et Monsieur Y (catégorie 3)

1. Calcul des ressources du demandeur + conjoint/partenaire de vie

Madame X

0€ (480€ de prestations familiales non pris en compte car exonéré (article 22, §1^{er}, b), de l'AR)).

Monsieur Y

1.000€ de salaire

→ 1.000€ à prendre en compte

2. Calcul des ressources des cohabitants

Prise en compte des ressources des débiteurs d'aliments 1^{er} degré

Madame E

1.600€ de pension légale

0€ (100€ d'allocation d'insertion personne handicapée non pris en compte car exonéré (article 22, §1, t), de l'AR)).

1.600€ - 876,13€ (taux catégorie 1 à laisser à Madame E) = **723,87€** à prendre en compte

3. Calcul du RI de Madame X et de Monsieur Y

(1.000€ + 723,87€) x 12 = 20.686,44€

21.312,87€ - (20.686,44€ - 310€) = 936,43€

936,43€ / 12 = **78,04€** de RI mensuel à octroyer à Madame X et Monsieur Y

Calcul du RI pour Madame B

1. Calcul des ressources du demandeur

240€ de prestations familiales perçues par son cohabitant à prendre en compte

2. Calcul des ressources des cohabitants

Prise en compte des ressources des débiteurs d'aliments 1^{er} degré

Madame X + Monsieur Y

1.000€ de salaire

78,04€ de RI

➔ 1.000€ + 78,04€ = 1.078,04€

1.078,04€ - (2 x 876,13€) (2 x taux catégorie 1 à laisser à Madame X et Monsieur Y) < **0€** à prendre en compte

Prise en compte des ressources des débiteurs d'aliments 2^{ème} degré

Madame E : Vérification du montant encore disponible (règle de priorité : débiteur alimentaire 1^{er} degré et ensuite débiteur alimentaire 2^{ème} degré).

1.600€ de pension légale

0€ (100€ d'allocation d'insertion personne handicapée non pris en compte car exonéré (article 22, §1, t), de l'AR)).

1.600€ - 876,13€ (taux catégorie 1 à laisser à Madame E) = 723,87€

723,87€ : montant pris en compte pour Madame X et Monsieur Y

Montant disponible : **0€** (l'entièreté des ressources qui dépassent un taux cohabitant a déjà été prise en compte pour le calcul de Madame X et de Monsieur Y).

3. Calcul du RI de Madame B

240€ x 12 = 2.880€

10.513,60€ - (2.880€ - 155€) = 7.788,60€

7.788,60€ / 12 = 649,05€ de RI mensuel à octroyer à Madame B

Titre 2 : Modalités d'application du nouvel article 34 de l'AR du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale

L'article 34 de l'AR du 11 juillet 2002 tel que modifié par l'AR du 07/01/2026 entre en vigueur le premier mars 2026.

Afin de permettre aux CPAS d'organiser cette modification législative dans le suivi de leurs dossiers, pour les personnes qui bénéficient déjà d'un revenu d'intégration à la date du 16/01/2026, le nouvel article 34, ne leur sera appliqué que lors de la révision de leur décision prévue à l'article 22, §1, 1°, 3°, 4°, de la loi du 26 mai 2002 (c'est-à-dire en cas de modification des circonstances qui ont une incidence sur les droits de la personne; d'erreur juridique ou matérielle du centre ; d'omission, de déclarations incomplètes et inexactes de la personne) ou lors de l'examen annuel des conditions d'octroi prévu à l'article 22, §1, al.3, de la loi du 26 mai 2002.